



Conseil

Distr. générale
9 avril 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Projets de modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa réunion de 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a fait sienne la recommandation de la Commission juridique et technique tendant à modifier l'actuel Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules), approuvé le 13 juillet 2000 par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, le but étant de l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures), approuvé le 7 mai 2010 par l'Assemblée.

2. N'ayant pu, faute de temps, le faire à sa réunion de 2012, la Commission a examiné les projets de modifications au Règlement relatif aux nodules à sa réunion de février 2013. À cette fin, le secrétariat a établi un document de travail (ISBA/18/LTC/CRP.1) présentant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur le Règlement relatif aux sulfures, ainsi qu'un mémoire explicatif (ISBA/18/LTC/5).

3. À l'issue de délibérations, la Commission a approuvé les modifications au Règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur le Règlement relatif aux sulfures et a décidé de les soumettre au Conseil pour examen à sa réunion de juillet 2013. Le texte du Règlement relatif aux nodules modifié, adopté par la Commission, et soumis au Conseil pour adoption, porte la cote ISBA/19/C/WP.1¹.

¹ Afin de faciliter l'examen des modifications par le Conseil, le secrétariat a également établi un document de travail (ISBA/19/C/CRP.1, en anglais seulement) présentant tous les projets de modifications importants ou mineurs.



II. Nouvelle refonte de l'article 19

4. Le Conseil se rappellera avoir adopté en 2012, à l'issue d'intenses délibérations, une disposition détaillée sur le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse [article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères) (ISBA/18/A/11, annexe)]. Les modifications au Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères ne sont pas prises en compte dans l'article 19 du Règlement relatif aux nodules modifié, adopté par la Commission. Le Conseil voudra peut-être apprécier l'opportunité de modifier à nouveau l'article 19 du Règlement relatif aux nodules, de façon à l'aligner sur l'article 21 du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Le secrétariat a établi un projet de texte reproduit à l'annexe I à la présente note que le Conseil pourra examiner.

5. Le Conseil notera également que, par suite de la décision prise concernant le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères, la disposition sur le droit à acquitter prévu par le Règlement relatif aux sulfures ne correspond désormais plus ni à celui prévu par le Règlement relatif aux nodules ni à celui prévu par le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Cela étant, le Conseil voudra peut-être demander à la Commission juridique et technique d'examiner cette question et de la saisir d'une recommandation, pour examen, en 2014.

III. Entrée en vigueur et effets des modifications sur les contrats en cours et à venir

6. Les modifications apportées au Règlement relatif aux nodules entreraient en vigueur à titre provisoire le jour de leur adoption par le Conseil, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date. Elles entreraient pleinement en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée.

7. L'adoption de modifications au Règlement relatif aux nodules aurait également des effets sur les contrats en cours et à venir conclus avec l'Autorité. En ce qui concerne les contrats d'exploration en cours, le paragraphe 2 de l'article 24 des Clauses types de contrat d'exploration (annexe 4 du Règlement relatif aux nodules) porte que le contrat peut être révisé suite à un accord passé entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de toutes règles et de tous règlements et procédures adoptés par l'Autorité ultérieurement à l'entrée en vigueur du contrat. Ainsi, à la suite de l'adoption des modifications au Règlement relatif aux nodules, le Secrétaire général devrait convenir avec chaque contractant de toutes modifications nécessaires aux clauses contractuelles types.

8. En ce qui concerne les demandes présentées avant l'entrée en vigueur des modifications mais sans que des contrats soient conclus, le Conseil voudra peut-être, lorsqu'il aura adopté, à titre provisoire, le Règlement relatif aux nodules modifié, demander au Secrétaire général et au demandeur de convenir de toutes modifications utiles avant la signature de tout contrat.

IV. Recommandation

9. Le Conseil est invité à examiner et à adopter le Règlement relatif aux nodules modifié par la Commission juridique et technique, publié sous la cote ISBA/19/C/WP.1, ainsi que la modification supplémentaire proposée à l'annexe I à la présente note. Le Conseil est saisi, pour examen, du texte du projet de décision reproduit à l'annexe II à la présente note.

Annexe I

Modification proposée à l'article 19 du Règlement relatif aux nodules modifié, tel qu'adopté par la Commission

1. Le montant forfaitaire du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques est de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie librement convertible. Le demandeur verse l'intégralité du droit à l'Autorité au moment où il présente sa demande.
2. Si les dépenses d'administration qu'elle a engagées pour traiter une demande sont inférieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration que l'Autorité a engagées pour traiter une demande sont supérieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le demandeur doit verser la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant supplémentaire versé par le demandeur ne peut excéder 10 % dudit montant forfaitaire.
3. Le Secrétaire général fixe, en tenant compte de tous critères établis à cette fin par la Commission des finances, le montant des différences envisagées au paragraphe 2 ci-dessus et en donne notification au demandeur. La notification fait état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 23 ci-après;
4. Le Conseil revoit périodiquement le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration afférentes au traitement des demandes et pour épargner le demandeur du paiement des montants supplémentaires prescrits par le paragraphe 2 ci-dessus.

Annexe II

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* les modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone reproduites en annexe à la présente décision;
2. *Décide* d'appliquer provisoirement le Règlement modifié à compter du jour de son adoption, en attendant son approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins;
3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumis avant l'entrée en vigueur du Règlement modifié, de convenir avec le demandeur de toutes modifications utiles aux clauses contractuelles types avant la signature de tout contrat d'exploration.
4. *Prie* la Commission juridique et technique de l'Autorité de soumettre au Conseil, pour examen, à sa vingtième session, une recommandation tendant à voir aligner l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques¹ avec l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone².

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1.

² ISBA/18/A/11.